

REGLEMENT CHEQUE SPORT-CULTURE

UNE AIDE POUR UN ACCES AU SPORT ET A LA CULTURE

Permettre au plus grand nombre d'accéder à des activités sportives ou culturelles variées, sans être limité par des questions financières, la Ville de Rupt sur Moselle a mis en place le dispositif Chèque Sport Culture. Celui-ci a pour objectif de réduire le coût annuel de l'inscription à une activité portée par une association ruppéenne.

C'est une opération exceptionnelle pour la rentrée 2026.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CHÈQUE SPORT/CULTURE ?

Ce Chèque Sport Culture est destiné aux enfants et aux jeunes domiciliés à Rupt Sur Moselle, âgés de 5 à 18 ans (anniversaire dans l'année civile en cours).

COMMENT LE DISPOSITIF FONCTIONNE-T-IL ?

Un Chèque Sport Culture sera remis par enfant aux familles pouvant bénéficier du dispositif.

Ce chèque, sous forme de bordereau, est nominatif et valable pour l'inscription à une activité dans une association ruppéenne sportive ou culturelle. Il ne peut être délivré qu'un forfait par enfant et par an. En cas de garde partagée, seul un des deux parents peut en faire la demande.

Le Chèque Sport Culture n'interfère en aucun cas avec le règlement des associations. La famille le remet à l'association qui déduit le montant du chèque du tarif de cotisation annuelle.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Les familles concernées peuvent en faire la demande en ligne sur le site de la Mairie à l'adresse www.ruptsurmoselle.fr/cheque jusqu'au 30 septembre 2026.

Ces familles sont invitées à venir **les retirer lors du Forum des associations prévu le samedi 4 septembre 2026.**

Les familles qui doivent régler une cotisation associative avant le jour du forum peuvent récupérer le chèque à la Mairie de Rupt sur Moselle aux horaires d'ouverture habituels, dès le 26 août 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS :

> Contactez la Mairie au 03 29 24 28 63 ou scolaire@ruptsurmoselle.fr

CHEQUE SPORT CULTURE – REGLEMENT INTERIEUR

I – L'offre aux familles

Art 1 Bénéficiaires

Ce Chèque Sport Culture est destiné aux enfants et aux jeunes domiciliés à Rupt sur Moselle, âgés de 5 à 18 ans (né entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2021).

Art 2 Principe de Fonctionnement

La Commune pour prendre en charge une partie des frais d'inscription remettra un chèque sport culture à la famille. La famille remettra à l'association le chèque au moment de régler l'inscription de l'enfant ou du jeune concerné. L'association déduira le montant de ce chèque du montant à payer de la famille et se fera ensuite rembourser la valeur du chèque sport culture par la Ville de Rupt sur Moselle.

Le chèque Sport Culture est nominatif. Il est valable pour une inscription à une activité dans une association ruppéenne sportive ou culturelle. Il ne peut être délivré qu'un chèque par enfant et par an. En cas de garde partagée, seul un des deux parents peut en faire la demande.

Le chèque Sport Culture n'interfère en aucun cas avec le fonctionnement des associations. C'est l'association qui détermine les conditions à remplir pour valider une inscription.

Art 3 : Valeur du chèque Sport Culture

Le montant de la participation de la Commune s'élève à 30 €. Un bordereau sera remis à la famille a une valeur faciale correspondant au montant de la participation communale.

Art 4 : Délivrance

Le chèque Sport Culture est délivré uniquement par le service association de la Mairie de Rupt sur Moselle. Pour y prétendre la famille devra compléter la fiche de renseignements et fournir les pièces justificatives.

Les familles pourront demander leur chèque entre le 26 août et le 30 septembre 2026 à la Mairie de Rupt sur Moselle et au forum des associations.

En cas de perte ou de vol la ville ne procédera à aucun remplacement.

Art 5 : Utilisation du chèque

L'enfant bénéficiera de la réduction indiquée sur le bordereau de suivi qui lui aura été attribué. Celle-ci pourra s'appliquer au choix à une activité sportive ou culturelle. Le bordereau doit être remis à l'association au moment du règlement complet de l'inscription et de l'achat de la licence pour la pratique du sport. Si le montant de l'inscription est inférieur à la valeur faciale du bordereau, aucun reversement ne pourra être sollicité par la famille.

Le chèque est utilisable jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Par exemple : un Chèque récupéré le 26 août 2026 sera utilisable jusqu'au 31 octobre 2026

Passé cette date, le Chèque perdra de sa validité et ne pourra pas être utilisé les années suivantes.

Art 6 : Fraude

En cas de fraude avérée dans l'utilisation du Chèque, la Commune se réserve le droit de prendre toute mesure et notamment d'exiger de la famille responsable de la fraude, le remboursement des sommes indûment versées.

Art 7 : Renseignements et contacts

Mairie de Rupt Sur Moselle service association

II – Les modalités de Partenariat avec les associations

Art 8 Associations partenaires

Le chèque Sport Culture est mis en place avec les associations sportives et culturelles qui souhaitent participer au dispositif, dans la mesure où elles remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- être une association loi 1901 et être déclarée à la préfecture
- avoir son siège social sur la Commune ou avoir son activité principale sur la Commune
- être en conformité avec les règlements et lois en vigueur

Les associations culturelles ou politiques ne peuvent pas prétendre au dispositif.

Art 9 Adhésion

La demande d'adhésion au dispositif se fera par simple demande écrite des associations auprès du service association.

Art 10 : Engagement de l'association

En adhérant au dispositif, l'association accepte la remise du Chèque Sport Culture comme moyen de paiement par les familles durant toute la période de validité du chèque.

L'association ne devra accepter ce chèque Sport Culture que dans le cadre du règlement complet des frais d'adhésion ou de licence par la famille quelles qu'en soient les modalités.

Lors de la remise du Chèque Sport Culture, l'association s'engage à vérifier préalablement l'identité du bénéficiaire, par la production d'une carte d'identité ou de tout autre document avec photo permettant de justifier l'identité du porteur.

Lors de la remise du Chèque, l'association oblitérera le verso du document en y apposant son cachet et sa signature et en indiquant le montant total de l'inscription prise.

Art 11 Modalité de versement des financements aux associations

L'association transmettra les Chèques Sport Culture (bordereau récapitulatif) qu'elle aura reçu au titre de paiement à la Commune qui engagera le financement après avoir effectué la vérification de la correspondance de ces chèques Sport Culture avec ceux qui auront émis aux familles.

Le montant attribué au Chèque Sport Culture, dans le calcul du droit à financement, ne pourra pas dépasser le montant des frais d'inscription demandés par l'association. Si tel était le cas, c'est le montant de l'inscription qui sera pris en compte pour le financement.

La présentation d'un chèque Sport Culture non produit par la Mairie de Rupt sur Moselle ne permettra aucun financement du partenaire.

La Ville mandatera les financements aux associations pour les chèques remis à la Mairie de Rupt sur Moselle avant le 15 novembre 2026. Passé cette date les chèques ne pourront plus être pris en compte.

Les pièces nécessaires au financement sont :

- La demande d'adhésion au dispositif
- Le bordereau détaillé des chèques Sport Culture
- Le RIB au format IBAN/BIC

Art 12 Promotion du dispositif

L'association autorisera la Ville de Rupt sur Moselle à diffuser son adhésion au dispositif sur les supports de communication de la ville.

L'association dans la mesure du possible, fera état dans ses propres documents de communication, de son adhésion à l'opération Chèque Sport Culture de la ville.

III – Dispositions communes

Art 13 déclaration inexacte

Le Maire de Rupt sur Moselle ou son représentant se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués.

Article 441-7 du code pénal « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- 1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts*
- 2. De falsifier une attestation ou un certificat originaire sincère*
- 3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

« Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui ».